

La Rubrique Juridique

Confisquer un bien

Un enseignant, un directeur d'école, un chef d'établissement est-il en droit de confisquer un bien appartenant à un élève ?

Un règlement intérieur peut-il prévoir cette confiscation ?

Maître La Fontaine :

D'une manière générale la réponse est non pour les raisons suivantes :

- Dans les écoles, il ne peut y avoir de sanctions disciplinaires.
- Dans les lycées et collèges, les seules sanctions prévues par le Code de l'Éducation sont l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours, l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Par conséquent, la confiscation n'est pas une sanction autorisée.
- Les punitions scolaires s'attachent aux manquements mineurs des élèves à leurs obligations et doivent figurer dans le règlement intérieur mais ne sont pas susceptibles de recours.
- Il ne semble pas que la confiscation d'un bien appartenant à un élève puisse constituer une punition et figurer comme telle dans le règlement intérieur.
- Il a été jugé par le Tribunal Administratif de Strasbourg (12 octobre 2004) qu'un règlement intérieur porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété en stipulant que « *tout objet inutile ou interdit tel que tatoo, téléphone portable, baladeur ou animal virtuel sera confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire s'il est utilisé dans les bâtiments* » .

En revanche, confisquer un objet dangereux détenu par un élève (tel qu'une arme ou un produit illicite) serait parfaitement légitime comme relevant de la responsabilité de l'adulte.